

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 65 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer sur le territoire de la commune de Djinet, wilaya de Boumerdès, en raison de son caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — L'opération de réalisation de la station de dessalement d'eau de mer, citée à l'article 1er ci-dessus, est effectuée sur une assiette foncière d'une superficie globale de seize (16) hectares et soixante-huit (68) centiares, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comprenant :

- ilot n° 338 (propriété privée) ;
- ilot n° 339 (propriété de l'Etat) ;
- ilot n° 340 (propriété privée).

Les biens immobiliers privés (ilots 338 et 340) concernés par l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont d'une superficie de treize (13) hectares, cinquante-sept (57) ares et soixante-dix (70) centiares.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération de réalisation de la station de dessalement d'eau de mer citée à l'article 1er ci-dessus, d'une capacité de trois cent mille mètres cubes par jour (300.000 m³/j), porte notamment sur :

- les postes électriques et transformateurs ;

- la sous-station électrique ;
- les stations de pompage d'eau de mer et de rejet de saumure ;
- l'ouvrage de réception d'eau de mer ;
- les dégrilleurs et les tamis ;
- le bâtiment de pompage d'eau de mer ;
- les bâtiments de décantation et de filtration ;
- le bâtiment d'osmose inverse ;
- les réservoirs des eaux osmosées ;
- les bâtiments de reminéralisation de l'eau produite ;
- les réservoirs des eaux traitées ;
- la station de pompage de l'eau potable ;
- les zones de stockage des produits chimiques ;
- les réservoirs de traitement et de neutralisation des effluents ;
- la salle de contrôle ;
- le bâtiment administratif ;
- voirie et réseaux divers (VRD) ;
- voies d'accès ;
- poste de contrôle et de gardiennage ;
- espace vert ;
- parking.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers, en vue de la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



Décret exécutif n° 22-110 du 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022 fixant les principes de tarification des services de certification électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Sur proposition de l'Autorité économique de certification électronique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les principes de tarification pour les services fournis par les prestataires de services de certification électronique.

Art. 2. — Le prestataire de services de certification électronique garantit la non-discrimination en matière de tarification des services offerts.

La non-discrimination n'exclut pas les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement et/ou d'offres spécifiques du prestataire de services de certification électronique, sous réserve que ces conditions et/ou offres soient publiées avec les tarifs, conformément aux modalités fixées à l'article 3 ci-dessous, et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions.

Art. 3. — Le prestataire de services de certification électronique doit assurer la transparence en matière de tarification.

A ce titre, il publie et affiche, sur son site web la présentation détaillée des tarifs des services de certification électronique.

En outre, cette présentation détaillée peut être affichée et publiée par tout autre moyen.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu d'informer ses clients des conditions tarifaires ainsi que de leurs modifications.

Art. 4. — Les pratiques tarifaires doivent être conformes aux conditions d'exercice de la concurrence telles que fixées par la législation en vigueur.

Art. 5. — L'autorité économique de certification électronique procède au contrôle du respect des règles d'établissement et d'application des tarifs.

A ce titre, le prestataire de services de certification électronique est tenu de communiquer à l'autorité économique de certification électronique :

— les éléments comptables utilisés pour la détermination des tarifs des services de certification électronique et les documents comptables y afférents ;

— les notices tarifaires ainsi que toutes modifications en la matière ;

— tout autre document ou information en relation avec la tarification, exigé par l'autorité économique de certification électronique.

Les modalités de transmission des éléments comptables et les notices tarifaires seront fixées par l'autorité économique de certification électronique.

L'autorité économique de certification électronique peut procéder, si elle le juge nécessaire, à la vérification des systèmes de facturation du prestataire de services de certification électronique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1443 correspondant au 14 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.